

**Unité départementale du Finistère**

2 rue de Kerivoal  
CS 83037  
29325 QUIMPER

[www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr)

QUIMPER, le **15 NOV. 2022**

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2022

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **AFM RECYCLAGE**

La Madeleine  
29510 BRIEC de L'ODET  
Code AIOT : 0005500619

Références : ENV-D-22.0458

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2022 dans l'établissement AFM RECYCLAGE implanté au lieu-dit La Madeleine à BRIEC (29510). L'inspection a été annoncée le 17/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 25 octobre 2022 après-midi, dans le cadre de son plan pluriannuel de contrôle, l'inspection des installations classées de la DREAL Bretagne a procédé à une visite de l'établissement exploité par AFM Recyclage (tri/transit/regroupement et traitement de déchets), situé au lieu-dit La Madeleine sur la commune de Brie.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AFM RECYCLAGE
- LIEU DIT LA MADELEINE 29510 BRIEC
- Code AIOT : 0005500619
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non

Le site AFM de Briec, exerce une activité de tri/transit/regroupement de déchets et est agréé centre "Véhicules Hors d'Usage (VHU)". Il est actuellement réglementé, par arrêté préfectoral consolidé du 19 février 2019 actualisant les conditions d'exploitation et portant renouvellement de l'agrément « centre VHU » (véhicules hors d'usage).

**Les thèmes de visite retenus concernent l'activité centre VHU.**

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	/	Sans objet
5	— Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	/	Sans objet
10	Registre et traçabilité.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Caractéristique des sols.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Sans objet
2	Déchets entrants.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 40	/	Sans objet
4	— Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.	/	Sans objet
6	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.	/	Sans objet
7	Dépollution, démontage et découpage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	/	Sans objet
8	— Opérations après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > II.	/	Sans objet
9	Déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les constats établis n'ont pas relevé de non-conformité justifiant à ce stade des suites administratives. Il conviendra toutefois que l'exploitant transmette sous 30 jours les éléments attestant que les observations relevées aux points 3, 5 et 10 ont été traitées.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Caractéristique des sols.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Etanchéité des sols
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
<b>Constats :</b> Les aires dédiées à l'activité VHU sont effectivement étanches (dalle béton).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Déchets entrants.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 40
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets entrants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.
<b>Constats :</b> Les VHUs entrant sur site sont systématiquement réceptionnés par un des membres du personnel présent. Tous les opérateurs déchets du site sont formés aux VHUs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entreposage des VHUs non dépollués
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
<b>Constats :</b> Aucun VHUs empilé n'était présent sur site le jour de l'inspection. Cette pratique n'est pas mise en œuvre selon l'exploitant.  Le seul VHUs présent sur site le jour de la visite y est entreposé depuis environ 1 an. L'exploitant justifie cette situation par la nécessité de faire intervenir une société spécialisée dans l'expertise des VHUs carburant au GPL, société peu disponible selon lui, ce qui implique des délais d'intervention très longs. L'exploitant s'est néanmoins engagé en séance à le faire évacuer au plus vite.  La zone d'entreposage est imperméable et suffisamment éloignée des autres zones de l'installation.  La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise n'est pas physiquement identifiée aujourd'hui mais l'exploitant indique que ce cas de figure est rarement rencontré sur le site.  Toute la zone est imperméable et sur rétention.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmettra à l'inspection le justificatif de l'évacuation du VHUs accidenté présent sur site depuis plus de 6 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : — Entreposage des pneumatiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pneumatiques

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m<sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m<sup>3</sup>, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

**Constats :** Les pneumatiques sont d'abord mis dans des paniers métalliques grillagés d'environ 1 m<sup>3</sup> suite au démontage au niveau de l'atelier de dépollution VHU, puis sont ensuite entreposés en bennes dans un emplacement dédié bien isolé.

La quantité présente le jour de la visite est comprise entre 30 m<sup>3</sup> et 50 m<sup>3</sup>, la hauteur d'entreposage est inférieure à 3 mètres.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 5 : — Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pièces et fluides

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

**Constats :** Les fluides extraits des VHUs sont entreposés dans de contenants étanches sur rétention, situés à l'abri des intempéries au niveau de l'atelier de dépollution VHU.

Le site n'effectue pas d'opération d'extraction de pièce grasse de type moteur ou boîte de vitesses sur les VHUs. Il se limite à en effectuer la dépollution.

Les batteries et filtres sont entreposés dans des conteneurs étanches fermés par un couvercle et sous abri, ce qui est de nature à limiter très fortement les risques de pollution. Toutefois l'arrêté demande en plus que ces contenants soient placés sur rétention, ce qui n'était pas le cas lors de la visite.

De l'absorbant est disponible sur site et les fluides sont évacués régulièrement selon des fréquences inférieures à 6 mois.

**Observations :** L'exploitant mettra en place des retentions sous les contenants de batteries usagées évoqués ci-avant.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entreposage des VHU dépollués
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
<b>Constats :</b> Aucun véhicule empilé n'est présent sur site et l'exploitant indique ne pas mettre en œuvre cette pratique.
Les zones d'entreposage sont interdites au public.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Dépollution, démontage et découpage.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Aire de dépollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.
<b>Constats :</b> L'atelier de dépollution VHU est ouvert en façade et abrité des intempéries par un préau. Les VHU sont dépollués à leur arrivée sur site par du personnel formé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : — Opérations après dépollution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > II.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Distances de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'aire dédiée aux activités de cisaillage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués. Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.
<b>Constats :</b> Aucune opération de cisaillage ou pressage de VHU n'est effectuée sur site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Déchets sortants.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Devenir des VHU
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinatrices disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.
<b>Constats :</b> L'exploitant vérifie que les entreprises de transport ainsi que les installations destinatrices disposent des autorisations nécessaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Registre et traçabilité.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : — la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; — le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; — le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; — la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; — le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
<b>Constats :</b> L'exploitant tient à jour un registre informatisé qui regroupe de nombreuses informations relatives aux VHUs réceptionnés. Y figurent en particulier : - la date de réception du VHUs ; - l'immatriculation du VHUs ; - le nom et l'adresse du producteur du VHUs ; - la date de dépollution du VHUs ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du VHUs ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du VHUs dépollué ;
En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le nom, ni l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du VHUs, ni la date d'expédition du VHUs dépollué.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un extrait de son registre VHUs complété, mentionnant explicitement la totalité des informations listées à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26 août 2002.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

